

qui n'ont pas une grande valeur pratique. Sans doute l'hypothèque prépare la vente à la requête des créanciers, et c'est par cette considération que le législateur a été conduit à exiger, pour la constitution d'hypothèque, la capacité nécessaire pour aliéner. Mais cette raison, purement métaphysique, est d'autant moins décisive que, dans notre droit, le créancier chirographaire peut, en obtenant un jugement, se procurer une hypothèque judiciaire générale sur tous les immeubles du débiteur. Ce qu'on ne peut pas faire directement peut donc se faire indirectement avec la plus grande facilité. Le créancier auquel le débiteur n'aura pas pu accorder une hypothèque conventionnelle se pressera de prendre un jugement et, pour n'avoir pas pu consentir une hypothèque spéciale, le débiteur verra tous ses immeubles grevés d'une hypothèque générale. Il aurait été plus pratique de mesurer la capacité pour hypothéquer sur la capacité pour s'obliger, que de prendre pour règle la capacité d'aliéner. La disposition de l'article 2124 n'est que le résultat de théories subtiles sur le droit réel et les démembrements de la propriété, questions tout au plus dignes de figurer parmi les controverses entre les réalistes et les nominaux. La modification que je propose à son importance ; car toute extension de la capacité pour s'obliger est favorable à la liberté des conventions\*.

De fréquentes attaques ont été dirigées contre les hypothèques générales, légales ou judiciaires, com-

me contraires au développement du crédit. Ces critiques, à mon sens, sont injustes ou du moins excessives. Si le jugement n'emportait pas hypothèque, les créanciers stipuleraient presque toujours une hypothèque conventionnelle et l'on ne ferait pas usage de l'acte sous seing privé. Il faudrait toujours employer l'acte notarié. Ce serait la mort du crédit personnel en matière civile, car la facilité de se procurer une hypothèque judiciaire à volonté fait que souvent on se contente d'un simple billet. J'accorde que l'hypothèque générale dépasse le but et qu'il suffirait de déterminer, par le jugement, les immeubles sur lesquels portera l'hypothèque. En d'autres termes, au lieu d'une hypothèque générale, on pourrait appliquer le principe de la spécialité à l'hypothèque judiciaire ; mais cette observation conduit à la modification, non à la suppression de l'hypothèque judiciaire. Quant à l'hypothèque légale, le crédit n'a rien à gagner à ce qu'elle soit remplacée par une hypothèque conventionnelle dans le contrat de mariage. Si cette modification était faite, il faudrait se livrer à des vérifications nombreuses sur les contrats de mariage, tandis qu'aujourd'hui tout créancier est prévenu, par le fait du mariage, de l'existence de l'hypothèque légale.

Ce que les besoins du crédit réclament surtout, c'est la suppression du régime dotal qui entraîne non-seulement l'inaliénabilité du fonds dotal, mais encore l'incessibilité de l'hypothèque légale de la femme. Ce régime est contraire au crédit, à la facilité des transactions, en un mot, à ce qu'on a l'habitude de désigner par *libre circulation des biens*. Les rédacteurs du Code Napoléon avaient eu la pensée d'exclure le régime dotal et ils cédèrent, par condes-

\* Ce résultat est tellement choquant que, sans avoir égard au texte formel de l'art. 2124 C. N., des juriscultes soutiennent que le mineur émancipé peut constituer une hypothèque pour la sûreté des obligations qu'il contracte pour son administration. Cependant le mineur émancipé ne peut pas aliéner ses immeubles.